

## ORGANISATION DU POUVOIR JURIDIQUE DE LA COTE D'IVOIRE

Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif.

La justice est un indicateur fondamental d'un état moderne. La tâche revient à la justice de trancher en toute indépendance un litige en lisant le droit (c'est donc la justice qui doit condamner ou libérer l'individu).

La justice est rendue sur toute l'étendue du territoire national au nom du peuple par les juridictions suprêmes et des cours d'appel et des tribunaux.

A l'instar des autres nations l'appareil judiciaire ivoirien repose sur trois (03) principes qui sont le principe de la collégialité, le principe de la territorialité et principe du double degré de juridiction (hiérarchie juridictionnelle).

- **Le principe de la collégialité** : signifie qu'il faut plusieurs juges pour juger une affaire pour une meilleure garantie contre les défaillances ou le parti pris d'un seul juge.
- **Le principe de la territorialité** suppose que les juges sont affectés à des tribunaux qui sont repartis sur l'ensemble du territoire. De plus ces tribunaux n'ont de compétence que dans la limite du territoire ivoirien.
- **Le principe du double degré de juridiction (ou de la hiérarchie des juridictions)** signifie qu'un tribunal ne juge jamais définitivement. Les affaires jugées en 1<sup>ère</sup> instance peuvent être déférées en appel devant une juridiction supérieure (les cours d'appel).

Pour renforcer l'indépendance de l'appareil, il a été créé le conseil supérieur de la magistrature.